

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel", a donné le 19 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Il ressort des documents joints au projet d'arrêté que le nouveau document relatif au protocole du comité de secteur IX et de la sous-section du comité des services publics provinciaux et locaux, réunis conjointement, s'il est signé par les représentants de l'autorité, n'est signé que par le délégué d'une seule organisation syndicale et ne mentionne pas la date à laquelle il a été établi. Il n'est, dès lors, pas possible de vérifier s'il est devenu définitif au sens de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Le projet d'arrêté n'est donc pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

.../...

VD.

- 3 -

L. 21.331/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
 Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B.
DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.